

DELIBERATION N° 2025-020

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME - PLU

URBANISME

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à 20 heures 30, le conseil municipal de Champagne, dûment convoqué le 3 juillet, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Roland CLOCHARD, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Nombre de présents : 12**

**Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 13**

**Présents** Roland CLOCHARD, Michel REMPAULT, Gérald BONY, Jean-Paul RENOUX, Nathalie GRIVEAU, Geneviève COGNÉ, Alexandre DUBEAU, Vincent GILLARD, Philippe HEICHELBECH, Philippe MICHAUD, Jean-Daniel PONTET et Benoît ROCOURT, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration(s) :** Gwénaëlle FORGIT a donné procuration à Nathalie GRIVEAU.

**Absent(s) excusé(s) :** Gwénaëlle FORGIT, Véronique LAGARDE et David MAILLET.

**Secrétaire de séance :** Nathalie GRIVEAU.

**Date d'affichage du présent document :** 31 juillet 2025

**Objet : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération 2021-001 en date du 12 janvier 2021.

Il rappelle les motifs de cette révision, les orientations générales du projet d'aménagement et développement durables (PADD) débattu en conseil municipal le 12 septembre 2023, explique les différents choix retenus en ce qui concerne le développement du territoire communal. Il expose les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies au niveau des zones à urbaniser. Il précise les différentes zones et les règles d'urbanisme afférentes.

Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU le 30 juillet 2024 et a dressé le bilan de la concertation.

Suite à la transmission du dossier aux personnes publiques associées et suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 4 avril 2025. Le commissaire enquêteur ayant donné un avis favorable au dossier, le projet a été amendé pour répondre aux observations. Les adaptations et les réponses aux observations sont regroupées dans une note de synthèse en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal se réunit afin d'approuver la révision du PLU.

#### **Après avoir entendu l'exposé du Maire ;**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,
- Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,
- Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,
- Vu la loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle1,
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,
- Vu la loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et ses décrets d'application,
- Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi LAAF,

- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,
- Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rochefort Océan approuvé par le conseil communautaire en date du 11 mai 2023,
- Vu, la délibération 2021-001 en date du 12 janvier 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les formalités de concertation,
- Vu, le débat en conseil municipal en date du 12 septembre 2023, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme,
- Vu, la délibération en date du 30 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation en application de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme,
- Vu, la délibération en date du 30 juillet 2024, arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu, l'avis simple favorable de la CDPENAF du 20 octobre 2024 au titre des articles L.112-2-1 du code rural et de la pêche maritime, L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme,
- Vu, la saisine de l'Autorité environnementale et l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine rendu le 12 novembre 2024,
- Vu, l'avis favorable en date du 28 octobre 2024 émis par le représentant de l'État,
- Vu, l'avis favorable émis le 14 novembre 2024 par l'établissement public de coopération intercommunale porteur du SCOT, en charge du PLH et en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité,
- Vu, l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture émis le 28 octobre 2024,
- Vu, les avis des autres personnes publiques associées (avis mis à enquête publique),
- Vu, les réponses apportées aux observations des différentes personnes publiques associées présentées dans une note de synthèse mise à enquête publique,
- Vu, l'arrêté municipal n°2025-009 date du 3 février 2025 mettant conjointement à l'enquête publique le projet de PLU, la révision du zonage d'assainissement et l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales,
- Vu, l'enquête publique qui s'est tenue du 3 mars au 4 avril 2025 (arrêté municipal n°2025-009- en date du 3 février 2025),
- Vu, les observations du public et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 7 avril 2025,
- Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques ajustements ponctuels au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment les points suivants :
- Considérant que les modifications demandées dans leurs avis par les personnes publiques consultées ont été prises en considération dans le projet de révision du plan local d'urbanisme,
- Considérant que ces modifications figurent dans un document de synthèse joint en annexe à la présente délibération et que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet,
- Considérant que le projet de révision tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **décide** d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Le PLU et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée du dossier de révision du PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.



Le Maire,

Roland CLOCHARD